

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle de l'environnement
et des installations classées

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 11549 PORTANT ACTUALISATION
DU TABLEAU DE CLASSEMENT DES INSTALLATIONS EXPLOITÉES PAR LA**

Société FONCIERE EUROPE LOGISTIQUE - FEL

à

PIERRELAYE

Le Préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

VU l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les arrêtés d'autorisation des 9 août 2002 et 4 mai 2006, délivrés à la société PROLOGIS FRANCE XXVII EURL pour l'exploitation d'un entrepôt (bâtiment 8) de stockage sur le territoire de la commune de PIERRELAYE, chemin de basse pastelle, ZI Porte Ouest ;

VU la lettre préfectorale du 25 février 2008, prenant acte du changement de raison sociale de la société PROLOGIS FRANCE XXVII EURL^g devient la société GARONOR FRANCE XXVII ;

VU la lettre en date du 28 février 2011 de la société FONCIERE EUROPE LOGISTIQUE sollicitant le bénéfice de l'antériorité pour l'entrepôt qu'elle exploite à Pierrelaye, ses installations se trouvant soumises au régime de l'enregistrement suite aux modifications de la nomenclature des installations classées ;

VU la lettre en date du 30 mai 2011 par laquelle la société FONCIERE EUROPE LOGISTIQUE, représentée par la société FEL Gestion, fait part du changement d'exploitant de l'établissement anciennement exploité par GARONOR FRANCE XXVII ;

VU les rapports du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France (DRIEE) en date des 5 août 2013 et 27 août 2013 ;

CONSIDERANT qu'au vu de la lettre de l'exploitant du 30 mai 2011 il convient de prendre acte de la succession de la société FONCIERE EUROPE LOGISTIQUE à la société GARONOR FRANCE XXVII ;

CONSIDERANT qu'au vu de la lettre de l'exploitant du 28 février 2011 et des modifications apportées à la nomenclature des installations classées, l'entrepôt de la société FONCIERE EUROPE LOGISTIQUE-FEL, d'un volume de 200 000 m³, relève désormais du régime de l'enregistrement ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, il convient d'actualiser le tableau de classement des activités présentes sur le site de la société FONCIERE EUROPE LOGISTIQUE-FEL, à PIERRELAYE.

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1er – Il est pris acte du changement d'exploitant des installations exploitées par la société GARONOR FRANCE XXVII à Pierrelaye, chemin de la Basse Patelle, ZI Port Ouest, reprises par la société FONCIERE EUROPE LOGISTIQUE-FEL dont le siège social est situé 30 avenue Kléber – 75116 PARIS.

Article 2 - Le tableau de classement des installations exploitées par la société FONCIERE EUROPE LOGISTIQUE-FEL est actualisé, comme précisé ci-après.

Le tableau de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2006, est remplacé par celui-ci:

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
1530		A	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues	-	Volume susceptible d'être stocké	50 000 m ³ < V	200 000 m ³
1510		E	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.	Entrepôt de matières combustibles	Volume de l'entrepôt	50 000 ≤ V < 300 000 m ³	200 000 m ³ 8 200 t
2662	a	E	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	-	Volume susceptible d'être stocké	1 000 ≤ V < 40 000 m ³	12 800 m ³
2663	2	E	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques	-	Volume susceptible d'être stocké	10 000 ≤ V < 80 000 m ³	30 000 m ³
2925		D	Accumulateurs (ateliers de charge d')	Atelier de charge	Puissance maximale de courant continu utilisable	50 kW < P	125 kW
2663	1	NC	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.,	-	Volume susceptible d'être stocké	200 ≤ V	100 m ³
2910	A	NC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.	Chaufferie au gaz naturel	Puissance thermique maximale	2 MW < P < 20 MW	0,6 MW

A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, NC : non classée

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2006 et les prescriptions techniques qui lui sont annexées demeurent applicables ainsi que celles des arrêtés ministériels du 15 avril 2010 relatifs aux prescriptions générales applicables :

- aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement, au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex.

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

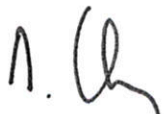
2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de celui-ci, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

Article 5 : Une copie de l'arrêté sera affichée en mairie de PIERRELAYE pendant la durée d'un mois et sera déposée aux archives de la mairie pour être maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Direction Départementale des Territoires du Val-d'Oise (DDT).

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France – Unité territoriale du Val-d'Oise et le maire de PIERRELAYE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **12 SEP. 2013**

Pour la directrice départementale des territoires,
Le chef de service de l'agriculture,
de la forêt et de l'environnement,



Alain CLÉMENT